



Position de la SVK-ASMPA

Sujet d'une loi nationale sur les chiens

Juillet 2015

Cette prise de position s'inscrit en réponse à la demande de la Société cynologique suisse SCS pour le soutien d'une initiative parlementaire pour la création d'une loi nationale sur les chiens. La démarche de la SCS vise deux domaines distincts, à savoir la protection des animaux et la sécurité publique.

CONTEXTE : LE CHIEN DANS LA SOCIÉTÉ ET LA LÉGISLATION EN SUISSE

Le présence du chien dans la société et dans la sphère privée est réglementée à plusieurs niveaux, notamment par des législations touchant : l'aménagement du territoire, la chasse, la détention, les fondations (institutions), la formation, l'élevage, l'exportation, l'importation, l'impôt, la protection de la faune et de la flore, la protection des animaux, la responsabilité civile, la santé animale, la sécurité publique, la santé publique, le sport canin, l'utilisation du chien (intervention, troupeau, sauvetage, recherche, ...), l'utilité publique. Les législations et règlements peuvent être fédéraux, cantonaux ou communaux.

Les législations qui nous lient aux pays étrangers, en particulier à l'Union européenne, sont en principe harmonisées. Il s'agit notamment des législations sur les épizooties (identification, zoonoses) et sur l'importation/exportation.

Les législations ne concernant que la Suisse sont appliquées ou développées au niveau cantonal, voire local, en relation avec des besoins ou des sensibilités spécifiques (ville/campagne par ex.), un battage médiatique particulier ou des points de vue politiques. Elles ont notamment répondu au besoin de distinguer la protection des animaux de la protection des personnes, et d'intégrer le domaine de la prévention dans la législation.

ORIGINE DES LÉGISLATIONS SUR LES CHIENS

Dans les années 90, la médiatisation d'accidents mortels liés à des chiens entraîne la mise en place de différentes législations basées sur des listes de race en Europe (GB, F, NL). Le domaine de la protection des personnes n'étant pas du domaine de l'Office vétérinaire fédéral (OVF, actuel OSAV), celui-ci ne pouvait légiférer. Dès lors, début 2001, il publie des recommandations à l'attention des cantons et relève que la législation en vigueur permet de gérer la majorité des problèmes liés aux chiens. Les cantons, pour leur part, demandent une législation fédérale.

L'accident mortel survenu en Suisse en 2005 est accompagné d'une pression médiatique sans précédent. Il est bientôt suivi d'un durcissement général des législations fédérales, puis cantonales, et d'une attention particulière portée à l'application de cette législation. L'OVF (OSAV) introduit alors dans



la législation sur la protection des animaux des articles concernant la protection des personnes.

D'autre part, l'augmentation de la densité de la population accentue les difficultés liées à la détention des chiens. Il a donc été tenté de trouver des solutions à certains problèmes de société avérés par le biais de lois touchant les chiens.

CONSÉQUENCES GÉNÉRALES

Les buts des législations relatives aux chiens sont en principe clairement formulés. Toutefois, certaines d'entre elles ont des buts moins apparents, par exemple régler des problèmes de société (délinquance), voire même des effets collatéraux volontaires ou involontaires, par exemple le remodelage de la population canine. Il convient aussi de relever que les différents buts ne sont pas toujours compatibles les uns avec les autres (protection des animaux vs. protection des personnes).

L'évolution du nombre d'accident par morsure n'est pas connue, et les éléments relatifs à ces accidents sont biaisés par le fait d'une interprétation politique et d'une application principalement répressive de la législation. En effet, les dispositions répressives ont des conséquences sur le propriétaire de chien, qui influencent à leur tour la relation qu'il a avec son chien et l'environnement.

Suite aux modifications légales concernant la protection des personnes face aux chiens, de nombreux animaux sont abandonnés ou euthanasiés. La taille moyenne des chiens semble diminuer et même se miniaturiser, et on voit apparaître les chiens dits «d'appartement».

(La problématique de l'importation illégale de ce type de chiens, particulièrement, ne peut être exposée plus en détail dans cet article.)

POSSIBILITÉ D'HARMONISATION

A l'image de l'Allemagne où ce sont les Länder qui ont légiféré, ce sont maintenant les cantons qui ont largement légiféré en ce qui concerne le chien. Certains cantons ont même modifié leur constitution (GE) et il ne sera pas possible, à moins d'édicter une législation plus restrictive que celle qui existe déjà au niveau cantonal, de trouver une solution nationale à court terme.

De ce fait, une harmonisation rapide ne serait possible que pour les sujets qui n'ont (à ce jour) été abordés par aucun canton, ou alors pour les sujets susceptibles de recevoir un soutien général de tous les cantons. Pour tous les autres sujets relatifs au chien, la mise en œuvre d'une législation nationale est obligatoirement et intimement liée à la motivation des cantons et des communes à harmoniser leurs différentes législations. Cela sous-entend que des cantons seraient prêts à abroger des dispositions prises et/ou d'autres cantons à accepter des dispositions plus restrictives.

POSITION DE L'ASMPA

L'ASMPA soutient l'idée d'une initiative parlementaire pour l'élaboration d'une loi nationale concernant le chien. Elle insiste sur le fait que cette démarche doit toutefois recevoir l'aval des cantons et, en particulier, de ceux qui ont déjà légiféré.



Dans l'attente d'une telle assurance, une législation nationale peut néanmoins réglementer certaines facettes de la présence du chien dans la société, à savoir clarifier et préciser certaines dispositions fédérales, séparer la protection des animaux et la protection des personnes, et encadrer les législations fédérales, cantonales et communales en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASMPA se positionne en tant qu'association professionnelle et spécialisée du chien. Son rôle est avant tout scientifique et elle base ses décisions sur des faits scientifiques (recherche). A ce titre, l'ASMPA estime qu'il est nécessaire que la loi nationale assure:

- l'évaluation (indépendante de l'autorité) de l'effet des législations mises en place et des mesures prises à ce jour au niveau fédéral et/ou dans les différents cantons en ce qui concerne les morsures et les conséquences des législations concernant les chiens, notamment le remodelage de la population canine;
- la transparence des coûts générés et l'évaluation des coûts et des bénéfices de ces législations;
- la prévention des accidents par morsure, que ces accidents soient reconnus être un problème de santé publique ou non;
- la définition des personnes compétentes (personnes spécialisées);
- la clarté des domaines couverts par cette nouvelle législation;
- qu'elle prévaudra sur les législations et réglementations existantes.

DR. MED. VET. COLETTE PILLONEL

Dipl. HFNH & SHI, Dipl. ENVF
Tierhomöopathie, Verhaltensstörungen und
Verhaltenskrankheiten

Véthoméo, Planche 6, 1776 Montagny